



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2024- 059Bis

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2024

# Sommaire

Préfecture de Vaucluse

- arrêté du 27 avril 2024 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 1224

- arrêté du 27 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h00



# PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

## ARRÊTÉ

### **Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h00**

Le préfet de Vaucluse

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 14 février 2024, publié au journal officiel du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** que ce type de rassemblement peut causer des troubles à l'ordre public, que ceux-ci soient liés aux dangers créés pour la circulation par le stationnement anarchique de véhicules, aux atteintes graves à l'environnement et à la dégradation des terrains ainsi occupés, ou aux risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements, de la configuration des lieux, et de la méconnaissance des règles élémentaires de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du maire de Vénasque AM 2024 58 du 27 avril 2024 portant interdiction de rassemblement festifs non déclarés à caractère musical et d'interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur la commune ;

**CONSIDERANT** le rassemblement musical illégal à Venasque (84) le 27 avril 2024 sans déclaration préalable ; qu'il existe dès lors un risque d'organisation de rassemblements de type free-party, sur le territoire du département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques annoncées ;

**CONSIDERANT**, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Vaucluse, **du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

\* soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;

\* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Carpentras et d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis aux procureurs de la République d'Avignon et de Carpentras.

Fait à Avignon, le 27 avril 2024  
Pour le préfet, et par délégation,

Sabine ROUSSELY  
Secrétaire générale



# PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

## ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 12H**

Le préfet de Vaucluse

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h ;

**CONSIDERANT** les appels à des rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) circulant sur les réseaux sociaux ; qu'il existe dès lors un risque d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département du Vaucluse du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT**, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Vaucluse, et cela à compter **du samedi 27 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 à 12h.**

**Article 2**: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

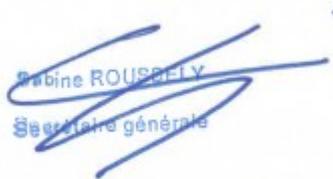
**Article 3**: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :  
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Carpentras et d'Apt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis aux procureures de la République d'Avignon et de Carpentras

Fait à Avignon, le 27 avril

2024

Pour le préfet et par délégation,

  
Sabine ROUSSELY  
Secrétaire générale